

ARRETE DU MAIRE

Service :
Affaire suivie par :

N° 24-04-111
Services Techniques
GC / FX

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pendant les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunication avenue du Bac à Draveil.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 26.04.2024

Publication le

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande des entreprises en date du 25 avril 2024.

- SATELEC – 24 avenue du Général de Gaulle – 91170 VIRY-CHATILLON.
- SRT – 65 rue de Brunoy – 91480 QUINCY-SOUS-SENART.
- SMT – rue de la Framboisière – 28250 SENONCHES.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules pendant travaux d'enfouissement des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunication avenue du Bac à Draveil.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux seront effectués par les entreprises SATELEC, SRT et SMT pour le compte de la Ville, au cours de la période du **LUNDI 29 AVRIL 2024 au VENDREDI 24 MAI 2024 de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 :

L'avenue du Bac sera fermée à la circulation pendant la durée des travaux, sauf véhicules de secours.

- L'accès en véhicules ne pourra pas être maintenu aux riverains.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de ces travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur l'avenue du Bac.

ARTICLE 4 :

Un balisage et une signalisation réglementaire, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, devront être installés et entretenus par la société SATELEC qui restera responsable de tout incident pouvant survenir du fait de ces travaux.

ARTICLE 5 :

- La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise de façon permanente, pendant la durée du chantier (déviation piétons si nécessaire).

ARTICLE 6 :

Pour le ramassage des déchets, les conteneurs seront mis à chaque extrémités de l'avenue par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 7 :

Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera déclaré gênant, verbalisé et si nécessaire enlevé et mis en fourrière conformément aux articles R 411-26 et R413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux et retiré à leur issue.

ARTICLE 9 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et les sociétés SATELEC, SRT et SMT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le 26 AVR 2024

Richard PRIVAT
Maire de Draveil